



Annexe 3 : Directive Constatation de l'incapacité d'assurer le service dans le domaine ferroviaire conformément à l'ordonnance sur les activités déterminantes pour la sécurité dans le domaine ferroviaire (OASF; RS 742.141.2) (Etat le 1^{er} novembre 2016)

Service sous l'influence de substances

Expertise selon le principe des trois piliers

1. Motif

En cas de suspicion de consommation de substances autres que l'alcool diminuant la capacité d'assurer le service, une expertise est réalisée selon le principe des trois piliers, notamment dans les cas suivants (art. 23 al. 1 OASF):

- a. lorsqu'une substance qui peut diminuer la capacité d'assurer le service et pour laquelle aucune valeur limite n'est fixée légalement est détectée dans le sang de la personne assurant le service;
- b. lorsqu'une substance visée à l'art. 23 OASF prise sur ordonnance médicale est détectée dans le sang de la personne assurant le service;
- c. dans d'autres cas nécessitant une justification, lorsqu'une substance visée à l'art. 23 OASF, dont la concentration ne dépasse pas les valeurs limites mentionnées à l'art. 23 de la présente directive, est détectée dans le sang d'une personne assurant le service.

2. Réalisation

Lors de l'expertise selon le principe des trois piliers, il est nécessaire de prendre en compte l'état actuel de la science.

L'expertise se fonde sur les éléments ci-après, pour autant qu'ils existent (art. 23 al. 2 OASF):

- a. les constatations des autorités de contrôle (par ex. particularités, perturbations, circonstances de l'accident, etc.);
- b. les résultats de l'examen médical; et
- c. les résultats de l'examen chimique et toxicologique.

Si des doutes quant à l'aptitude sont soulevés lors de l'expertise de la capacité d'assurer le service, il convient de le mentionner dans le rapport d'expertise.